

## Le respect du Règlement sur la contribution réduite Une question de droit!

Le Règlement sur la contribution réduite permet maintenant au Ministère d'intervenir efficacement pour contrer les pratiques illégales de surtarification et protéger le droit du parent qui utilise un service de garde subventionné de ne défrayer que la contribution prévue au règlement, soit 7 \$ par jour.

Rappelons que le gouvernement participe largement au financement des services de garde qui offrent des places à contribution réduite puisqu'il verse de 18 \$ à 40 \$ par place par jour selon le type de service de garde, ce qui s'ajoute à la contribution de 7 \$ payée par le parent.

Depuis le 31 août dernier, le Ministère a reçu plus de 500 plaintes de parents qui désirent que soit respecté leur droit de ne payer que 7 \$ par jour.

Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a le devoir de s'assurer que tous les services de garde respectent la loi et les règlements en vigueur. C'est pourquoi, lorsqu'il reçoit une plainte selon laquelle un parent est lésé dans ses droits, il doit intervenir auprès du service de garde pour que cesse cette pratique. À cet effet, le Ministère effectue donc d'abord une inspection sur place pour vérifier les faits.

Si des infractions sont constatées lors de cette inspection, le service de garde reçoit un avis lui demandant de corriger la situation. Un délai de 10 jours lui est accordé pour faire part au Ministère des moyens qu'il a mis en place afin de corriger la situation. À défaut de se conformer, le service de garde s'expose à l'application des sanctions prévues par la loi.

Un service de garde pourrait donc, par exemple, recevoir un avis du Ministère l'informant que le versement de sa subvention sera suspendu tant et aussi longtemps qu'il ne se conformera pas à la loi et aux règlements.

À moins d'une décision contraire de sa part, ce service de garde participe toujours au programme de places à contribution réduite même si sa subvention est suspendue. En aucun cas il ne peut donc demander une contribution supérieure à 7 \$ ou réduire les services offerts.

Vos droits de parents doivent être respectés.

À votre demande, des représentants du Ministère peuvent rencontrer les parents de votre service de garde afin de les informer de la situation particulière qui a cours.

N'hésitez pas à communiquer avec nous. Vous pouvez joindre le Bureau des renseignements et plaintes.

Région de Québec : 418 643-4721

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721

Ce document est disponible sur le site Internet du Ministère [[www.mfacf.gouv.qc.ca](http://www.mfacf.gouv.qc.ca)].